



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-001

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-22-008 - 25 2019-096 SSIAD MAMIROLLE EHPAD MARQUISSET 2 places PH (4 pages)	Page 4
BFC-2019-09-01-009 - 25 2019-101 SESSAD COMTOIS UEEA et 15 places (4 pages)	Page 9
BFC-2019-09-01-010 - 25 2019-102 SESSAD HD ADAPEI arrêté création antenne VALDAHON et extension 14 pl (4 pages)	Page 14
BFC-2019-09-01-011 - 25 2019-115 SESSAD Grand Besançon ADAPEI arrêté extension 2019 2020 (4 pages)	Page 19
BFC-2019-09-01-012 - 25 2019-116 SESSAD PM ADAPEI arrêté extension 2019 2020 (4 pages)	Page 24
BFC-2019-10-31-004 - 25 2019-122 SSIAD MORTEAU CH paul Nappez 2 places PH (4 pages)	Page 29
BFC-2019-12-16-002 - 25 2019-129 CH NOVILLARS MAS CHATAIGNERAIE 2 places AJ (2) (3 pages)	Page 34
BFC-2019-09-02-018 - 25-2019-074 APASAD soins plus SPASAD 15 places PA (4 pages)	Page 38
BFC-2019-10-01-016 - 58 2019-121 SSIAD CROIX ROUGE 5 PLACES (2) (6 pages)	Page 43
BFC-2019-12-12-012 - 58 2019-123 EHPAD DECIZE diminution de la capacité 30 places (3 pages)	Page 50
BFC-2019-10-29-004 - 71 2019-099 PBESL regroupement SESSAD et création de 20 places (4 pages)	Page 54
BFC-2019-09-01-013 - 71 2019-104 SSIAD Chagny 10 places et modification zonage (4 pages)	Page 59
BFC-2019-11-15-031 - 71 2019-131 EHPAD Les Pomerelles CIEL (3 pages)	Page 64
BFC-2019-11-25-011 - 71 2019-133 CH Pays Charolais Brionnais transfert autorisation EHPAD Charolles (6 pages)	Page 68
BFC-2019-11-25-012 - 71 2019-134 CH Pays Charolais Brionnais transfert autorisation EHPAD La Clayette (6 pages)	Page 75
BFC-2019-12-26-003 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1453 portant confirmation suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour, implantée sur le site d'Hurigny, détenue par le centre hospitalier de Macon au profit du centre hospitalier spécialisé de Sevrey. (3 pages)	Page 82
BFC-2019-12-30-010 - Décision n° DOS/ASPU/276/2019 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Clunisois sis 13 place de l'Hôpital à Cluny (71250) (4 pages)	Page 86

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-17-007 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément des organismes assurant la formation économique des membres de la délégation du personnel au sein des Comités Sociaux et Economiques (2 pages)	Page 91
---	---------

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-09-02-015 - CLEMENCEAU Christophe 20 rue Lambert 21500 BENOISEY (1 page)	Page 94
BFC-2019-08-28-005 - GAEC AUDIFFRED Ferme Rente des Pauvres 21310 VIEVIGNE (1 page)	Page 96
BFC-2019-08-23-004 - GAEC DEVELLE Père et Fils 1 route de Thomirey 21360 SAUSSEY (1 page)	Page 98

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-02-001 - décision de subdélégation de signature aux agents Dreal (12 pages)	Page 100
---	----------

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-03-001 - Arrêté n° 20-01 BAG portant délégation de signature aux agents du SGAR Bourgogne-Franche-Comté (6 pages)	Page 113
--	----------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-22-008

25 2019-096 SSIAD MAMIROLLE EHPAD
MARQUISSET 2 places PH

AUGMENTATION 2 PLACES PH SSIAD 250010584

Arrêté ARSBFC/DA/2019-096

Autorisant l'EHPAD Alexis MARQUISET à augmenter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 2 places pour personnes handicapées

N° FINESS : 25 001 058 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;
- VU** le projet régional de santé Bourgogne Franche Comté 2018-2028 ;
- VU** le diagnostic régional des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) en Bourgogne-Franche-Comté, réalisé en 2017 ;
- VU** la décision n°2016-DA-R-136 en date du 30 novembre 2016 du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD Marquiset pour le fonctionnement du SSIAD de Mamirolle à compter du 4 janvier 2017 ;
- VU** la décision ARS BFC/SG/19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;
- VU** l'accord du gestionnaire du 26 mars 2019 confirmant la mise en œuvre de 2 places supplémentaires à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- CONSIDERANT** que l'augmentation de la file active du SSIAD s'inscrit dans les objectifs du programme régional de santé (PRS) et répond à un besoin de la population eu égard au diagnostic régional des SSIAD sus visé ;
- CONSIDERANT** que cette opération se traduit par la création de 2 places dédiées aux personnes en situation de handicap ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'EHPAD Alexis MARQUISET pour le fonctionnement du SSIAD de Mamirolle, est modifiée **à compter du 1^{er} juillet 2019**. La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit

1°) Entité juridique :

N° FINESS	25 000 092 4
SIREN	262 506 710
Raison sociale	EHPAD Alexis MARQUISET
Adresse	40 rue de la Gare
Statut Juridique	19 – Etablissement social départemental

2°) Entité géographique (site principal) :

N° FINESS	25 001 058 4
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Adresse	40 rue de la gare - BP 17 25620 MAMIROLLE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	35
			010 Toutes déficiences personnes handicapées SAI	2

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD est annexée à l'arrêté.

Article 3 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Arrêté autorisant l'EHPAD Alexis MARQUISET à augmenter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) situé à MAMIROLLE de 2 places pour personnes handicapées

2

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

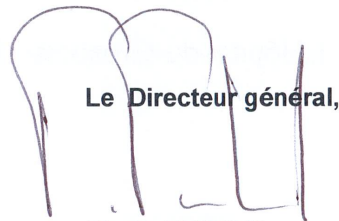
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 6 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 22 OCT. 2019


Le Directeur général,
Pierre PRIBILE

**Annexe arrêté 2019-096 autorisant l'EHPAD Alexis MARQUISET à augmenter la capacité du
SSIAD de MAMIROLLE - Zone d'intervention du SSIAD**

** Bouclans	Gennes	Magny-Châtelard	Osse
Champlive	Glamondans	Mamirolle	Saône
Chaux-lès-Passavant	Gonsans	Mérey-sous-Montrond	Tarcenay
Dammartin-les-Templiers	La Chevillotte	Montfaucon	Trépot
*Étalans	La Vèze	Morre	Verrières-du-Grosbois
Fontain	Le Gratteris	Naisey-les-Granges	Villers-sous-Montrond
Foucherans	L'Hôpital-du-Grosbois	Nancray	

*regroupement des communes Charbonnières-les-Sapins-et Etalans

** regroupement des communes Vauchamps et Bouclans

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-01-009

25 2019-101 SESSAD COMTOIS UEEA et 15 places

CREATION UEEA DE 10 PLACES ET AUGMENTATION 15 PLACES SESSAD

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-101

Autorisant l'association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC) à créer une « unité d'enseignement élémentaire autisme » (UEEA) de 10 places et à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) comtois de 15 places

N°FINESS de l'établissement : 25 001 701 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire, notamment ses articles D 312-10-6, D312-15 et suivants ;

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles D351-17 à D351-20 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU le programme régional de santé (PRS) Bourgogne Franche Comté 2018-2028 ;

VU la décision n° ARSBFC/DA/2019-030 de l'ARS Bourgogne Franche Comté en date du 29 mars 2019, portant extension du SESSAD Comtois pour une capacité globale autorisée de 117 places ;

VU l'appel à candidature lancé par l'ARS Bourgogne Franche Comté pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme de 10 places sur l'agglomération de Besançon ;

VU le courrier de l'ARS Bourgogne Franche Comté en date du 28 juin 2019 informant l'AHS-FC que son dossier était retenu ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 conclu entre l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (ASH FC) ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par l'AHS-FC au titre de l'appel à candidature sus visé répond aux prestations attendues dans le cadre d'une unité d'enseignement élémentaire autisme, aux orientations du PRS et du plan autisme ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'une extension du SESSAD de 15 places supplémentaires pour la prise en charge de personnes présentant une déficience intellectuelle répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que l'unité d'enseignement élémentaire autisme de 10 places est financée au titre du plan autisme et l'extension de 15 places supplémentaires est financée sur l'enveloppe dédiée aux opérations de fongibilité 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC) pour le fonctionnement du SESSAD Comtois **est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2019**, comme suit :

Gestionnaire	Raison sociale
25 000 606 1	Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté
SIREN	775 571 300
Adresse	15, Avenue Denfert Rochereau 25012 BESANCON Cedex
Statut juridique	61- Association loi 1901 RUP
N° FINESS site principal	Etablissement
Finess : 25 001 701 9	SESSAD Comtois
Adresse	15, Avenue Denfert Rochereau 25012 BESANCON Cedex

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	844 -Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	010 – Tous types de déficiences	16 – Prestation en milieu ordinaire	110
				8
	840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants jusqu'à l'âge de 6 ans	437 - Troubles du spectre de l'autisme		14*
	841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation			10**

* places installées au sein d'une unité d'enseignement maternelle autisme

** unité d'enseignement élémentaire autisme

Arrêté autorisant l'AHS-FC à créer une « unité d'enseignement élémentaire autisme » (UEEA) de 10 places et à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) comtois de 15 places

2

ARTICLE 2

La capacité globale autorisée, visée à l'article 1, est portée à 142 places réparties sur 3 sites géographiques. Le nombre de places mentionnées pour chacun des sites est donné à titre indicatif et peut être ventilé différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM sus visé.

A titre indicatif, chaque site est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- implantation de 70 places sur le site principal du SESSAD Comtois situé 15, avenue Denfert-Rochereau à Besançon (N° FINESS : 25 001 701 9)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	844 -Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	010 – Tous types de déficiences	16 – Prestation en milieu ordinaire	49
				4
	840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants jusqu'à l'âge de 6 ans	437 - Troubles du spectre de l'autisme		7*
	841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation			10**

*unité d'enseignement installée à l'école maternelle Jean de la Bruyère 11, rue du Refuge à Besançon

** unité d'enseignement élémentaire installée à l'école élémentaire 28 rue de Fontaine Ecu à Besançon

- implantation de 33 places sur le site secondaire situé 15, rue de la Petite Hollande à Montbéliard (N° FINESS : 25 001 329 9)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	844 -Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	010 – Tous types de déficiences	16 – Prestation en milieu ordinaire	22
				4
	840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants jusqu'à l'âge de 6 ans	437 - Troubles du spectre de l'autisme		7*

*unité d'enseignement installée à l'école maternelle Raymond Aubert 19, rue de la 1ère armée à Belfort

Arrêté autorisant l'AHS-FC à créer une « unité d'enseignement élémentaire autisme » (UEEA) de 10 places et à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) comtois de 15 places

3

- implantation de 39 places sur le site secondaire situé 2 8, rue de la Gare à Valdahon (N° FINESS : 25 001 598 9),

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	844 -Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	010 – Tous types de déficiences	16 – prestation en milieu ordinaire	39

ARTICLE 3

La durée initiale de l'autorisation est de 15 ans à compter de la date de première autorisation soit le 18 juin 2009. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 4

L'autorisation reste assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux conditions d'organisation des unités d'enseignement externalisées.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6


Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon le 1^{er} SEP. 2019

 Le Directeur Général,
 Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-01-010

25 2019-102 SESSAD HD ADAPEI arrêté création
antenne VALDAHON et extension 14 pl

EXTENSION SESSAD ADAPEI DU DOUBS 250008901

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-102

**PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD)
DU HAUT DOUBS GÉRÉ PAR L'ADAPEI DU DOUBS**

N°FINESS de l'établissement : 25 000 890 1

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la circulaire DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » et de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale 2017-2022 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté 2016-DA-R-632 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement du SESSAD, sis Pontarlier, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n° DA17-022 de l'ARS Bourgogne Franche Comté en date du 8 mars 2017 autorisant le fonctionnement du SESSAD du Haut Doubs pour une capacité de 75 places ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 conclu entre l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et l'ADAPEI du Doubs ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDÉRANT que l'extension de capacité de 4 places du SESSAD du Haut Doubs et l'ouverture d'un site secondaire sur la commune de Valdahon sont en adéquation avec les orientations du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens et que le financement est assuré à moyens constants dans le cadre de la dotation globale commune allouée à l'ADAPEI du Doubs ;

CONSIDERANT que l'ARS a donné son accord pour qu'un site secondaire du SESSAD du Haut Doubs soit installé sur la commune de Valdahon à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

CONSIDERANT que cette opération répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que la couverture financière de 10 places supplémentaires de SESSAD est assurée par l'enveloppe fongibilité 2018 à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement du SESSAD du Haut Doubs **est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2019** comme suit :

Gestionnaire	Raison sociale
FINESS : 25 000 611 1	ADAPEI du DOUBS
SIREN	791747819
Adresse	81, rue de Dole CS 51913 25020 BESANCON Cedex
Statut juridique	Association loi 1901 non RUP
N° FINESS site principal	Etablissement
Finess : 25 000 890 1	SESSAD du Haut Doubs ADAPEI
Adresse	31, rocade G. Pompidou 25000 PONTARLIER

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117 – Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	82
		437 - Troubles du spectre de l'autisme		7

ARTICLE 2

La capacité globale autorisée, visée à l'article 1, est de 89 places réparties sur 4 sites géographiques. Le nombre de places mentionnées pour chacun des sites est donné à titre indicatif et peut être ventilé différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM sus visé.

Chaque site est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- implantation de 30 places sur le site principal du SESSAD situé 31, rocade G. Pompidou à Pontarlier (N° FINESS : 25 000 890 1)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117 – Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	30

- implantation de 17 places sur le site secondaire situé 34, rue Saint Michel à Maiche (N° FINESS : 25 000 889 3)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117 – Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	17

- implantation de 25 places sur le site secondaire situé 4, rue Pasteur 25800 Valdahon (N° FINESS : 25 002 079 9)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117 – Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	25

- implantation de 17 places sur le site secondaire situé 17, rue Neuve 25500 Morteau (N° FINESS : 25 001 144 2),

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117 – Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	10
		437 - Troubles du spectre de l'autisme		7*

*unité d'enseignement externalisée installée à l'école primaire de Montlebon

ARTICLE 3

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, **son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 4

L'autorisation reste assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon le, 1^{er} septembre 2019

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Autonomie,**

Anne Laure MOSER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-01-011

25 2019-115 SESSAD Grand Besançon ADAPEI arrêté
extension 2019 2020

EXTENSION SESSAD GRAND BESANCON 250004710

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-115

**PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD)
DU GRAND BESANÇON GÉRÉ PAR L'ADAPEI DU DOUBS**

N°FINESS de l'établissement : 25 000 471 0

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la circulaire DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » et de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale 2017-2022 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté 2016-DA-R-613 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement du SESSAD, sis Besançon, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n° DA17-021 en date du 8 mars 2017 de l'ARS Bourgogne Franche Comté portant création du SESSAD ADAPEI « Grand Besançon » d'une capacité de 167 places par regroupement des SESSAD de Baume les dames et de Besançon, gérés par l'ADAPEI du Doubs ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 conclu entre l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et l'ADAPEI du Doubs et notamment l'objectif d'évolution de l'offre portant la capacité du Sessad du Grand Besançon à 169 places en 2019 et 171 places en 2020 ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDÉRANT que cette opération répond à un besoin de la population ;

CONSIDÉRANT que l'extension de 4 places du SESSAD du Grand Besançon est en adéquation avec les orientations du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens et financer à moyens constants dans le cadre de la dotation globale commune allouée à l'ADAPEI du Doubs ;

CONSIDERANT que la couverture financière de 10 places supplémentaires de SESSAD est assurée par l'enveloppe fongibilité 2018 à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement du SESSAD du Grand Besançon est modifiée comme suit :

Gestionnaire	Raison sociale
FINESS : 25 000 611 1	ADAPEI du DOUBS
SIREN	791747819
Adresse	81, rue de Dole CS 51913 25020 BESANCON Cedex
Statut juridique	Association loi 1901 non RUP
N° FINESS site principal	Etablissement
Finess : 25 000 471 0	SESSAD ADAPEI du Grand Besançon
Adresse	57, rue des Justices BP 11303 25005 BESANCON

1.1 A compter du 1^{er} septembre 2019

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117 – Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	167
		437 - Troubles du spectre de l'autisme		6
		500 - Polyhandicap		6

1.2 A compter du 1^{er} janvier 2020

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117 – Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	168
		437 - Troubles du spectre de l'autisme		7
		500 - Polyhandicap		6

ARTICLE 2

La capacité globale autorisée, visée à l'article 1 (1.1), est de 179 places à compter du 1^{er} septembre 2019 réparties sur 2 sites géographiques. Chaque site est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- implantation de 162 places sur le site principal du SESSAD situé 57, rue des Justices à BESANCON (N° FINESS : 25 000 471 0)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117 – Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	150
		437 - Troubles du spectre de l'autisme		6
		500 - Polyhandicap		6

- implantation de 17 places sur le site secondaire situé 4, rue Ernest Nicolas à Baume les Dames (N° FINESS : 25 001 936 1)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117 – Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	17

ARTICLE 3

La capacité globale autorisée, visée à l'article 1 (1.2), sera de 181 places à compter du 1^{er} janvier 2020 réparties sur 2 sites géographiques. Chaque site sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- implantation de 164 places sur le site principal du SESSAD situé 57, rue des Justices à BESANCON (N° FINESS : 25 000 471 0)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117 – Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	151
		437 - Troubles du spectre de l'autisme		7
		500 - Polyhandicap		6

- implantation de 17 places sur le site secondaire situé 4, rue Ernest Nicolas à Baume les Dames (N° FINESS : 25 001 936 1)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117 – Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	17

ARTICLE 4

Le nombre de places, mentionnées aux articles 2 et 3, est donné à titre indicatif pour chaque site. Les places peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM sus visé.

ARTICLE 5

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, **son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 6

L'autorisation reste assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

ARTICLE 9

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le 1^{er} septembre 2019

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Autonomie,

Anne Laure MOSER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-01-012

25 2019-116 SESSAD PM ADAPEI arrêté extension 2019
2020

EXTENSION SESSAD DU PAYS DE MONTBELIARD 250004892

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-116

**PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
DU PAYS DE MONTBELIARD GERE PAR L'ADAPEI DU DOUBS**

N°FINESS de l'établissement : 25 000 489 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la circulaire DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » et de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale 2017-2022 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 conclu entre l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et l'ADAPEI du Doubs et notamment l'évolution de l'offre portant la capacité du Sessad du Pays de Montbéliard à 121 places en 2019 et 127 places en 2020 ;

VU l'arrêté 2016-DA-R-619 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement du SESSAD, sis Montbéliard, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n° DA17-023 de l'ARS Bourgogne Franche Comté en date du 8 mars 2017 autorisant le fonctionnement du SESSAD du Pays de Montbéliard pour une capacité de 109 places ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité du SESSAD est en adéquation avec les orientations du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

CONSIDERANT que cette opération répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que la couverture financière est assurée à moyens constants dans le cadre de la dotation globale commune allouée à l'ADAPEI du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement du SESSAD du Pays de Montbéliard est modifiée comme suit :

Gestionnaire	Raison sociale
FINESS : 25 000 611 1	ADAPEI du DOUBS
SIREN	791747819
Adresse	81, rue de Dole CS 51913 25020 BESANCON Cedex
Statut juridique	Association loi 1901 non RUP
N° FINESS site principal	Etablissement
Finess : 25 000 489 2	SESSAD ADAPEI du Pays de Montbéliard
Adresse	3, rue Mozart 25200 MONTBELIARD

1.1 - A compter du 1^{er} septembre 2019 :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117 – Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	114
		437 - Troubles du spectre de l'autisme		4
		500 - Polyhandicap		3

1.2 - A compter du 1^{er} janvier 2020 :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117 – Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	120
		437 - Troubles du spectre de l'autisme		4
		500 - Polyhandicap		3

- implantation de 48 places sur le site secondaire situé 2, rue Vivaldi à MONTBELIARD (N° FINESS : 25 001 278 8)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117 – Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	48

ARTICLE 4

Le nombre de places, mentionnées aux articles 2 et 3, est donné à titre indicatif pour chaque site. Les places peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM sus visé.

ARTICLE 5

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, **son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 6

L'autorisation reste assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

ARTICLE 9

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le 1^{er} septembre 2019

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Autonomie,

Anne Laure MOSER

ARTICLE 2

La capacité globale autorisée, visée à l'article 1 (1.1) est de 121 places à compter du 1^{er} septembre 2019 réparties sur 2 sites géographiques.

Chaque site est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- implantation de 74 places sur le site principal du SESSAD situé 3, rue Mozart à MONTBELIARD (N° FINESS : 25 000 489 2)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117 – Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	67
		437 - Troubles du spectre de l'autisme		4
		500 - Polyhandicap		3

- implantation de 47 places sur le site secondaire situé 2, rue Vivaldi à MONTBELIARD (N° FINESS : 25 001 278 8)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117 – Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	47

ARTICLE 3

La capacité globale autorisée, visée à l'article 1 (1.2) sera de 127 places à compter du 1^{er} janvier 2020 réparties sur 2 sites géographiques.

Chaque site sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- implantation de 79 places sur le site principal du SESSAD situé 3, rue Mozart à MONTBELIARD (N° FINESS : 25 000 489 2)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117 – Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	72
		437 - Troubles du spectre de l'autisme		4
		500 - Polyhandicap		3

ARRETE PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU PAYS DE MONTBELIARD GERE PAR L'ADAPEI DU DOUBS

3

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-31-004

25 2019-122 SSIAD MORTEAU CH paul Nappez 2
places PH

CREATION 2 PLACES PH SSIAD 250010907

Arrêté ARSBFC/DA/2019-122

Autorisant le Centre hospitalier Paul Nappez (25500 Morteau) à créer deux place pour personnes handicapées au sein de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

N° FINESS : 25 001 090 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, L 313-5-1 ainsi que le titre 1 du livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU la décision n°2016-DA-R-143 en date du 30 novembre 2016 du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier Paul Nappez pour le fonctionnement du SSIAD de Morteau , à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le diagnostic régional des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) en Bourgogne-Franche-Comté, réalisé en 2017 ;

VU le projet régional de santé Bourgogne Franche Comté 2018-2028 ;

VU la décision DEC DA18-025 du 1^{er} novembre 2018 autorisant la création d'une place pour personne handicapée ;

VU l'accord du centre hospitalier Paul Nappez du 3 mai 2019 confirmant la mise en œuvre de 2 places supplémentaires à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

VU la décision n°ARS BFC/SG/19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la file active du SSIAD s'inscrit dans les objectifs du programme régional de santé (PRS) et répond à un besoin de la population eu égard au diagnostic régional des SSIAD sus visé ;

CONSIDERANT que cette opération se traduit par la création de 2 places dédiées aux personnes en situation de handicap ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée au Centre hospitalier Paul Nappez pour le fonctionnement du SSIAD de Morteau (25500), est modifiée **à compter du 1^{er} novembre 2019**. Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	25 000 022 1
SIREN	262 504 111
Raison sociale	Centre hospitalier Paul Nappez
Adresse	9 rue Maréchal Leclerc – BP 73115 25503 MORTEAU Cedex
Statut Juridique	13 établissement public communal Hospitalier

2°) Entité géographique :

N° FINESS	25 001 090 7
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Morteau
Adresse	9 rue Maréchal Leclerc – BP 73115 25503 MORTEAU Cedex

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	52
			010 Toute déficience personne handicapée SAI	3

La capacité totale autorisée du SSIAD est portée à 55 places.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD est annexée à l'arrêté.

Article 3 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 6 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 31 octobre 2019

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

Annexe arrêté 2019-122
Zone d'intervention du SSIAD de Morteau
(Centre Hospitalier Paul Nappéz)

Le Bélieu	Gilley	La Longeville	Morteau
La Chaux	Grand'Combe-Châteleu	Montbenoît	Noël-Cerneux
Les Combes	Les Gras	Montflovin	Ville-du-Pont
Les Fins	Villers-le-Lac	Montlebon	

Arrêté autorisant le Centre hospitalier Paul Nappéz (25500 Morteau) à créer deux place pour personnes handicapées au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Morteau

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-16-002

25 2019-129 CH NOVILLARS MAS CHATAIGNERAIE
2 places AJ (2)

*MODIFICATION OFFRE MAS NOVILLARS ET AUGMENTATION 2 PLACES ACCUEIL DE
JOUR 250011749*

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-129

Autorisant le Centre hospitalier de NOVILLARS à modifier l'offre de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « la Chataigneraie » à NOVILLARS et à augmenter la capacité de deux places d'accueil de jour

N°FINESS de l'établissement : 25 001 174 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU la décision n° 2016-DA-R- 642 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Novillars pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « la Chataigneraie » jusqu'au 3 janvier 2032 ;

VU la décision n° DA17-047 en date du 25 juillet 2017 portant la capacité totale de la MAS « La Chataigneraie » par extension de 7 places d'internat;

VU les objectifs du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 en cours de négociation entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le centre hospitalier de Novillars ;

VU le projet de diversification de l'offre proposé par le centre hospitalier de Novillars en date du 05/08/2019 pour créer 2 places d'accueil de jour supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision n° ARS BFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit être conforme au cadre réglementaire actuel, notamment à la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap nécessitant de requalifier le public accompagné, à savoir personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et personnes souffrant de handicap psychique ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité de 2 places d'accueil de jour dont une place sous forme d'accueil temporaire, répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que cette opération, financée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, est mise en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2019 avec l'accord de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée au centre hospitalier de NOVILLARS pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « La Chataigneraie » **est modifiée et sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme suit :**

Gestionnaire	Raison sociale
25 000 046 0	Centre hospitalier de NOVILLARS
SIREN	262 504 293
Adresse	4 rue du docteur Charcot 25220 NOVILLARS
Statut juridique	11- Etablissement public départemental hospitalier
Etablissement	Raison sociale
25 001 174 9	Maison d'accueil spécialisée « la Chataigneraie »
Adresse	Rue du docteur Charcot 25220 NOVILLARS

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil	Nombre de places
255 - MAS	964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	206 - handicap psychique	21 - Accueil de jour (sans distinction entre semi internat et externat)	1
			11 - Hébergement complet internat	30
		437 - troubles du spectre de l'autisme		12
			44- accueil temporaire de jour	1

La capacité globale autorisée est portée à 44 places

Arrêté autorisant le Centre hospitalier de NOVILLARS à modifier l'offre de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « la Chataigneraie » à NOVILLARS et à augmenter la capacité de deux places d'accueil de jour

2

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

Le nombre de places, mentionnées à l'article 1, peut donc être ventilé différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

ARTICLE 3

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

La durée initiale de l'autorisation, fixée par arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles**, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon le, 16 DEC. 2019

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-02-018

25-2019-074 APASAD soins plus SPASAD 15 places PA

AUGMENTATION 15 PLACES SPASAD 250009446

Arrêté ARSBFC/DA/2019-074

Autorisant l'association « APASAD SOINS PLUS » à augmenter la capacité de son service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de 15 places

N° FINESS : 25 000 944 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313 9, L 313-5-1 ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU le diagnostic régional des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) en Bourgogne-Franche-Comté, réalisé en 2017 ;

VU le Programme Régional de Santé (PRS) 2018-2028 de la Région Bourgogne - Franche-Comté.

VU l'arrêté conjoint DA 17-038 du 21 juin 2017 autorisant l'association « APASAD SOINS PLUS » à créer un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) par regroupement des autorisations des SSIAD et SAAD ;

VU l'accord du directeur de l'établissement du 27 mars 2019 aux fins de mettre en œuvre 15 places supplémentaires au sein du SPASAD à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT les besoins en matière de soins infirmiers à domicile sur certains territoires du Doubs au vu du diagnostic régional sus visé ;

CONSIDERANT que la création de 15 places supplémentaires répond aux objectifs du PRS Bourgogne Franche Comté ;

ARRETERENT

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée à l'association « APASAD SOINS PLUS » pour le fonctionnement du SPASAD du Grand Charmont, **est modifiée à compter du 1^{er} juillet 2019 comme suit** :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	25 000 114 6
SIREN	310 306 964
Raison sociale	APASAD SOINS PLUS
Adresse	17 rue de Sochaux 25200 GRAND CHARMONT
Statut Juridique	60- Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Entité géographique (site principal):

FINESS	25 000 944 6
Dénomination	Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) du Grand Charmont
Adresse	17 rue de Sochaux 25200 GRAND CHARMONT

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
209 SPASAD	358 soins infirmiers à domicile	16 milieu ordinaire	700 personnes âgées	70
			010 tous types de déficiences personnes handicapées	10
	469 aide à domicile		700 personnes âgées	Sans objet
			010 tous types de déficiences personnes handicapées	Sans objet

Article 2 : la capacité globale autorisée est de 80 places réparties sur deux sites géographiques, répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Site principal SPASAD du Grand Charmont 17 rue de Sochaux 25200 GRAND CHARMONT FINESS 25 000 944 6

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
209 SPASAD	358 soins infirmiers à domicile	16 milieu ordinaire	700 personnes âgées	42
			010 tous types de déficiences personnes handicapées	5
	469 aide à domicile		700 personnes âgées	Sans objet
			010 tous types de déficiences personnes handicapées	Sans objet

Arrêté autorisant l'association « APASAD SOINS PLUS » à augmenter la capacité de son service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de 15 places

- Site secondaire SPASAD Vivre chez soi 84 rue de Besançon 25630 SAINTE SUZANNE
Finess 25 001 098 0

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
209 SPASAD	358 soins infirmiers à domicile	16 milieu ordinaire	700 personnes âgées	28
			010 tous types de déficiences personnes handicapées	5
	469 aide à domicile		700 personnes âgées	Sans objet
			010 tous types de déficiences personnes handicapées	Sans objet

Article 3 : la zone d'intervention du SPASAD, au titre des soins infirmiers à domicile (discipline 358), est annexée au présent arrêté

Article 4 : L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 21 juin 2017, est de 15 ans, soit jusqu'au 28 juin 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** mentionnée à l'article L 312-8 du code l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 315-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du Conseil départemental du Doubs. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la présidente du Conseil départemental du Doubs
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

Article 8 :

La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Dijon, le - 2 SEP. 2019

Le Directeur général,

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Olivier OBRECHT

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN

Arrêté autorisant l'association « APASAD SOINS PLUS » à augmenter la capacité de son service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de 15 places

**Annexe arrêté ARSBFC/DA/2019-074 : zone d'intervention (communes) du
SPASAD du Grand Charmont (APASAD SOINS PLUS) au titre
des soins infirmiers à domicile (discipline 358)**

Site principal SPASAD du GRAND CHARMONT

Allenjoie	Dambenois	Nommay
Badevel	Dampierre-les-Bois	Sochaux
Bethoncourt	Fesches-le-Châtel	Vieux-Charmont
Brognard	Grand-Charmont	

Site secondaire SPASAD Vivre chez soi

Aibre	Dampierre-sur-le-Doubs	Montenois
Allondans	Désandans	Présentevillers
Arcey	Dung	Raynans
Bart	Échenans	Saint-Julien-lès-Montbéliard
Bavans	Étouvans	Sainte-Marie
Berche	Faimbe	Saint-Maurice-Colombier
Beutal	Issans	Sainte-Suzanne
Bretigney	Laire	Semondans
Colombier-Fontaine	Longeville-sur-Doubs	Le Vernoy
Courcelles-lès-Montbéliard	Lougres	Voujeaucourt

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-01-016

58 2019-121 SSIAD CROIX ROUGE 5 PLACES (2)

AUGMENTATION CAPACITE 5 PLACES PA SSIAD NEVERS 580002319

Arrêté ARSBFC/DA/2019-121

Autorisant l'association « Croix rouge française » à augmenter la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Nevers de 5 places pour personnes âgées

N° FINESS : 58 000 231 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;
- VU** le diagnostic régional des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) en Bourgogne-Franche-Comté, réalisé en 2017 ;
- VU** le projet régional de santé Bourgogne Franche Comté 2018-2028 ;
- VU** la décision n°2016-DA-R-229 en date du 30 novembre 2016 du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Croix rouge française pour le fonctionnement de son SSIAD à compter du 4 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DA/2019-086 en date du 30 août 2019 autorisant l'association à augmenter la capacité du SSIAD de 5 places pour personnes handicapées ;
- VU** la décision ARS BFC/SG/19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;
- VU** l'accord de l'association Croix rouge française du 25 septembre 2019 confirmant la mise en œuvre de 5 places supplémentaires compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDERANT** que l'augmentation de la file active du SSIAD s'inscrit dans les objectifs du programme régional de santé (PRS) et répond à un besoin de la population eu égard au diagnostic régional des SSIAD sus visé ;
- CONSIDERANT** que cette opération se traduit par la création de 5 places dédiées à la prise en charge de personnes âgées ,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'association « Croix rouge française » pour le fonctionnement de son SSIAD, est modifiée à compter du 1^{er} octobre 2019 comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	75 072 133 4
SIREN	775 672 272
Raison sociale	Croix rouge française
Adresse	98 rue Didot 75694 PARIS cedex 14
Statut Juridique	61 – association loi 1901 RUP

2°) Entité géographique (site principal) :

N° FINESS	58 000 231 9
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Croix rouge Française
Adresse	17 rue du Gué 58000 Nevers

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
354 SSIAD	* 357 Activité soins d'accompagnement de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Alzheimer ou maladies apparentées	30
	358 Soins infirmiers à domicile		700 Personnes âgées	116
			010 Toute déficience personne handicapée SAI	5

* équipe spécialisée Alzheimer

Article 2 :

La capacité globale autorisée du service est portée à 151 places réparties sur six sites géographiques/ Chaque site est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit

- Site principal 17 rue du Gué 58000 NEVERS (FINESS 58 000 231 9)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
354 SSIAD	* 357 Activités soins, d'accompagnement de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	*436 Alzheimer ou maladies apparentées	30

* équipe spécialisée Alzheimer

Arrêté autorisant l'association « Croix rouge française » à augmenter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 5 places pour personnes âgées

2

- Site secondaire 6 rue de la Halle 58190 TANNAY (FINESS 58 000 236 8)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	13
			010 Toute déficience personne handicapée SAI	1

- Site secondaire 5-7 rue Hoche 58170 LUZY (FINESS 58 000 082 6)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	27
			010 Toute déficience personne handicapée SAI	1

- Site secondaire Route de Vezelay 58000 CORBIGNY (FINESS 58 000 485 1)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	24
			010 Toute déficience personne handicapée SAI	1

- Site secondaire Place Marillier 58230 MON TSAUCHE LES SETTONS (FINESS 58 097 222 2)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	27
			010 Toute déficience personne handicapée SAI	1

- Site secondaire 3 place de la République 58270 SAINT BENIN D'AZY (FINESS 58 000 484 4)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	25
			010 Toute déficience personne handicapée SAI	1

Arrêté autorisant l'association « Croix rouge française » à augmenter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 5 places pour personnes âgées

3

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD est annexée à l'arrêté.
L'équipe spécialisée Alzheimer (discipline 357) intervient sur l'ensemble du département

Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).


Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 1^{er} octobre 2019


Le Directeur général,
Pierre PRIBILE

**Annexe arrêté 2019-121 autorisant l'association « Croix rouge française » à augmenter
la capacité du SSIAD de 5 places - Zone d'intervention du SSIAD**

1- L'équipe spécialisée Alzheimer (discipline 357 activité soins d'accompagnement et de réhabilitation) intervient sur l'ensemble du département.

2- Au titre des soins infirmiers à domicile (discipline 358), le SSIAD intervient sur les communes suivantes :

- SSIAD Croix rouge site 6 rue de la Halle 58190 TANNAY (FINESS 58 000 236 8)

Amazy	La Maison-Dieu	Nuars	Saizy
Asnois	Metz-le-Comte	Ruages	Talon
Dirol	Moissy-Moulinot	Saint-Aubin-des-Chaumes	Tannay
Flez-Cuzy	Monceaux-le-Comte	Saint-Didier	Teigny
Lys	Neuffontaines	Saint-Germain-des-Bois	Vignol

- SSIAD Croix rouge site 5-7 rue Hoche 58170 LUZY (FINESS 58 000 082 6)

Avrée	Larochemillay	Poil	Sémelay
Chiddes	Luzy	Rémilly	Tazilly
Fléty	Millay	Saint-Seine	Ternant
Lanty	La Nocle-Maulaix	Savigny-Poil-Fol	

- SSIAD Croix rouge site Route de Vezelay 58000 CORBIGNY (FINESS 58 000 485 1)

Anthien	Challement	Corvol-d'Embernard	Moraches
Asnan	Champallement	Epiry	Mouron-sur-Yonne
Authiou	Chaumot	Germenay	Neuilly
Beaulieu*	Chazeuil	Grenois	Pazy
Beuvron	Chevannes-Changy	Guipy	Saint-Révérien
Brinon-sur-Beuvron	Chitry-les-Mines	Héry	Sardy-lès-Épiry
Bussy-la-Pesle	La Collancelle	Magny-Lormes	Taconnay
Cervon	Corbigny	Marigny-sur-Yonne	Vitry-Laché

** regroupement des communes de Beaulieu, Dompierre sur Hery et Michaugues depuis octobre 2015*

- SSIAD Croix rouge site Place Mariller 58230 MON TSAUCHE LES SETTONS (FINESS 58 097 222 2)

Alligny-en-Morvan	Gien-sur-Cure	Moux-en-Morvan	Saint-Agnan
Chaumard	Gouloux	Ouroux-en-Morvan	Saint-Brisson
Dun-les-Places	Montsauche-les-Settons	Planchez	

- SSIAD Croix rouge site 3 place de la République 58270 SAINT BENIN D'AZY (FINESS 58 000 484 4)

Anlezy	Diennes-Aubigny	Limon	Saint-Hilaire-Fontaine
Beaumont-Sardolles	La Fermeté	Montambert	Saint-Jean-aux-Amognes
Billy-Chevannes	Fertrève	Saint-Benin-d'Azy	Saint-Sulpice
Cercy-la-Tour	Fours	Saint-Firmin	Thaix
Cizely	Frasnay-Reugny	Saint-Gratien-Savigny	Ville-Langy

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-12-012

58 2019-123 EHPAD DECIZE dimintion de la capacité 30
places

SUPPRESSION 30 PLACES EHPAD CH DECIZE 580782134

ARRETE ARSBFC/DA/2019-123

ARRETE N° D 19 -

Portant diminution de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de DECIZE par suppression de 30 places pour personnes âgées dépendantes

Finess : 58 078 213 4

**Le Directeur général de l'ARS
Bourgogne Franche Comté**

**Le Président du Conseil
départemental de la Nièvre**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles, ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313-13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le programme régional de santé Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-246 D17-152 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Decize pour le fonctionnement de son EHPAD, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n°19-17 du 25 septembre 2019 du Directeur du centre hospitalier de Decize actant la diminution de 30 lits d'EHPAD installés et exploités au centre hospitalier, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision CD58-ARSBFC/DOS/PSH/2019-1018 du 30 août 2019 confirmant l'autorisation d'activité de soins de longue durée (USLD) en faveur du centre hospitalier de Decize suite à la cession d'autorisation préalablement détenue par le centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier et autorisant le changement de lieu d'implantation ;

VU le courriel DA/ 2019/ NDC P2 et la décision tarifaire de l'ARS BFC n° 677 du 11 octobre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD de DECIZE ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 du 15 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation d'activité de soins de longue durée au centre hospitalier de Decize a été acté par l'ARS BFC et le Conseil départemental sous réserve d'un redéploiement interne avec la fermeture de 30 lits au sein de l'EHPAD de DECIZE et dans la mesure où ces opérations répondent à un besoin de la population.

CONSIDERANT que cette fermeture entraîne la diminution de la dotation allouée au centre hospitalier pour le fonctionnement de l'EHPAD de DECIZE dans la mesure où 30 places d'hébergement permanent sont fermées ;

CONSIDERANT que le Directeur du centre hospitalier de DECIZE a acté la fermeture de ces 30 places à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, accordée au centre hospitalier de Decize pour le fonctionnement de son EHPAD **est modifiée. L'établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :**

1°) Entité juridique :

N° FINESS	58 078 009 6
SIREN	265 800 086
Raison sociale	Centre hospitalier de Decize
Adresse	74 route de Moulins – BP 65 58300 DECIZE
Statut Juridique	13- établissement public communal hospitalier

2°) Entité géographique :

N° FINESS	58 078 213 4
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Decize
Adresse	Rue Virlogeux 58302 DECIZE

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	120
		11 – hébergement complet internat		50
		21 – accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladie apparentée	6
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – accueil de jour		0*

* le nombre de places mentionné dans FINESS pour les PASA est 0

La capacité globale autorisée est portée à 176 places.

Arrêté portant diminution de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de DECIZE par suppression de 30 places pour personnes âgées dépendantes

2

Article 2:

Pour le PASA, 14 places sont identifiées pour l'accueil des résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et présentant des troubles du comportement sans modification de la capacité globale autorisée.

Article 3 :

Les dotations régionales allouées par l'ARS BFC et le Conseil départemental pour le fonctionnement de l'EHPAD sus visé seront calculées sur la base de 176 places d'hébergement permanent, au prorata temporis à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 :

L'établissement dispose de 176 places habilitées à l'aide sociale.

Article 5 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental de la Nièvre
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

Article 9 :

La Directrice de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services départementaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

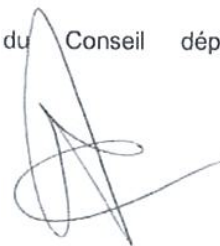
A Dijon, le 12 octobre 2019


Pour le Directeur général,
la Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre,

Alain LASSUS



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-29-004

71 2019-099 PBESL regroupement SESSAD et création de
20 places

AUGMENTATION CAPACITE 20 PLACES ET REGROUPEMENT SESSAD 710010661

Arrêté ARSBFC/DA/2019-099

Autorisant l'association « les papillons blancs d'entre Saône et Loire » (PBeSL) à augmenter la capacité du SESSAD de 20 places et portant regroupement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « du Parc » (71230 Saint Vallier) et « la courte échelle » (71600 Paray le Monial)

N° FINESS 71 001 066 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;
- VU** le Programme Régional de Santé (PRS) 2018-2028 de la Région Bourgogne - Franche-Comté .
- VU** l'arrêté n°2016-DA-R-755 en date du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche comté, portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du SESSAD La courte échelle, à compter du 4 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2016-DA-R-795 en date du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche comté, portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du SESSAD du Parc, à compter du 4 janvier 2017 ;
- VU** la décision n°DA17-092 en date du 21 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté, portant transfert des autorisations délivrées à l'association "les papillons blancs du Bassin minier" au profit de l'association "les papillons blancs d'entre Saône et Loire" (71600 PARAY LE MONIAL) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les statuts de l'association « les papillons blancs d'entre Saône et Loire » du 12 décembre 2017 actant la fusion absorption de l'association 'les papillons blancs du Bassin minier » par « l'APEI les papillons blancs de Paray le Monial» ainsi que la dénomination de la nouvelle association constituée « les papillons blancs d'entre Saône et Loire » (PBeSL) ;

VU la décision n°DEC-DA18-034 en date du 30 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

VU le projet d'extension de l'association « les papillons blancs d'entre Saône et Loire » confirmant la mise en œuvre de 20 places supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que la fongibilité des moyens financiers du secteur sanitaire vers le médico-social permet de créer de nouvelles places « SESSAD » afin de répondre aux besoins de la population tout en veillant à la réduction des inégalités territoriales ;

CONSIDERANT que la création de 20 places supplémentaires s'inscrit dans les objectifs du PRS Bourgogne Franche Comté, que ces places sont financées depuis le 1^{er} septembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée à l'association "les papillons blancs d'entre Saône et Loire" pour le fonctionnement du SESSAD du Parc, est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2019. La capacité globale autorisée est portée à :

- 54 places pour le site de Paray le Monial (Finess 71 001 066), soit 12 places supplémentaires
- 62 places pour le site de Saint Vallier (Finess 71 097 714 1), soit 8 places supplémentaires

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'association "les papillons blancs d'entre Saône et Loire" est autorisée à regrouper le SESSAD « la courte échelle » et le SESSAD « du Parc » (**Finess 71 097 714 1**) qui devient le site principal, portant l'autorisation comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 000 048 0
SIREN	778 613 018
Raison sociale	Les papillons blancs d'entre Saône et Loire
Adresse	15 avenue de Charolles 71600 PARAY LE MONIAL
Statut Juridique	61-Association Loi 1901 RUP

2°) Etablissement (site principal) à compter du 1^{er} janvier 2020 :

N° FINESS	71 097 714 1
Dénomination	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « du Parc »
Adresse	16 rue Camille Blanc 71230 SAINT VALLIER

3°) Capacité globale autorisée :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
182 SESSAD	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 trouble du spectre de l'autisme	14
			117 Déficience intellectuelle	69
			200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	33

Article 3 :

La capacité globale autorisée pour les deux sites géographiques est de 116 places.

Chaque site est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit : cette répartition est donnée à titre indicatif, les places peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée.

- Site principal SESSAD « du Parc » 16 rue Camille Blanc 71230 SAINT VALLIER
Finess 71 097 714 1

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
182 SESSAD	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 trouble du spectre de l'autisme	14
			117 Déficience intellectuelle	30
			200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18

Arrêté portant regroupement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « du Parc » (71230 Saint Vallier) et « la courte échelle » (71600 Paray le Monial) et autorisant l'association « les papillons blancs d'entre Saône et Loire » à augmenter la capacité de 20 places

- Site secondaire SESSAD « La courte échelle » 10 route de Survaux 71600 PARAY LE MONIAL-Finess 71 001 066 1

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
182 SESSAD	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	39
			200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15

Article 4 :

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du CASF.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par les arrêtés du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 8 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 29 OCT. 2019

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER MOULAA

Arrêté portant regroupement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « du Parc » (71230 Saint Vallier) et « la courte échelle » (71600 Paray le Monial) et autorisant l'association « les papillons blancs d'entre Saône et Loire » à augmenter la capacité de 20 places

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-01-013

71 2019-104 SSIAD Chagny 10 places et modification
zonage

AUGMENTATION CAPACITE DE 10 PLACES SSIAD 710973520

Arrêté ARSBFC/DA/2019-104

Autorisant le Centre hospitalier de Chagny à augmenter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 10 places et à intervenir sur la commune de CORPEAU (21)

N° FINESS : 71 097 352 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;
- VU** le diagnostic régional des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) en Bourgogne-Franche-Comté, réalisé en 2017 ;
- VU** le projet régional de santé Bourgogne Franche Comté 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté n°2016-DA-R 387 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'hôpital local de Chagny pour le fonctionnement du SSIAD à compter du 4 janvier 2017 ;
- VU** l'accord du centre hospitalier de Chagny pour mettre en œuvre dix places supplémentaires de SSIAD à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- VU** la décision ARS BFC/SG/19-020 du 1er juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la file active du SSIAD s'inscrit dans les objectifs du programme régional de santé (PRS) et répond à un besoin de la population eu égard au diagnostic régional des SSIAD sus visé ;

CONSIDERANT que cette opération se traduit par une augmentation de la file active des personnes âgées prises en charge par le SSIAD ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée au Centre hospitalier de Chagny pour le fonctionnement de son SSIAD, est modifiée à compter du **1^{er} septembre 2019**. La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 078 159 2
SIREN	267 100 063
Raison sociale	Centre hospitalier de Chagny
Adresse	16 rue de la Boutière 71150 CHAGNY
Statut Juridique	13- établissement public communal hospitalier

2°) Entité géographique (site principal) :

N° FINESS	71 097 352 0
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre hospitalier de Chagny
Adresse	16 rue de la Boutière 71150 CHAGNY

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	43

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD, annexée au présent arrêté, est élargie à la commune de Corpeau (21).

Article 3 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 6 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 1^{er} septembre 2019

**Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie,**

Anne Laure MOSER

Annexe arrêté ARSBFC/DA/2019-104 autorisant le Centre hospitalier de Chagny à augmenter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 10 places et à intervenir sur la commune de CORPEAU (21190)

Zone d'intervention du SSIAD

Aluze	Corpeau (21190)	Lessard-le-National	Saint-Léger-sur-Dheune
Bouzeron	Couches	Perreuil	Saint-Loup-Géanges
Chagny	Demigny	Remigny	Saint-Martin-de-Commune
Chamilly	Dennevy	Rully	Saint-Maurice-lès-Couches
Chassey-le-Camp	Dracy-lès-Couches	Saint-Émiland	Saint-Pierre-de-Vareennes
Chaudenay	Essertenne	Saint-Gilles	
Cheilly-lès-Maranges	Fontaines	Saint-Jean-de-Trézy	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-15-031

71 2019-131 EHPAD Les Pomerelles CIEL

*TRANSFERT MODIFICATION DENOMINATION ET CREATION UNITE ALZHEIMER
710974379*

Arrêté ARSBFC/DA/2019-131 - 2019-DGAS-252

Autorisant la SAS « résidence Saint Jean » à transférer l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Saint JEAN » situé à VERDUN SUR LE DOUBS dans les nouveaux locaux situés sur la commune de CIEL, à modifier sa dénomination en « Résidence les Pomerelles » et à créer une unité sécurisée ALZHEIMER de 14 places sans augmentation de capacité

N° FINESS : 71 097 437 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, L 313-5-1 ainsi que le livre III de la partie réglementaire;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le projet régional de santé (PRS) Bourgogne – Franche-Comté ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne Franche Comté ;

VU le courrier conjoint en date du 15 juin 2015 du Conseil Départemental et de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté donnant un avis favorable à DOMUSVI, au Président de la société par actions simplifiée «résidence Saint Jean » gestionnaire de l'EHPAD, pour le transfert de cet établissement sur la commune de Ciel ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-351 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS Saint Jean pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Saint Jean » situé à VERDUN-SUR-LE-DOUBS ;

VU le courrier du 22 août 2019 informant l'ARS et le Département de Saône-et-Loire du projet de changement de dénomination de l'EHPAD en « Résidence les Pomerelles » ;

VU le dossier de demande de visite de conformité de DOMUSVI, transmis le 10 septembre 2019, mentionnant les nouvelles coordonnées de l'EHPAD et informant de la création d'une unité sécurisée pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places au sein des nouveaux locaux à CIEL ;

VU la décision ARSBFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les installations existantes au sein de la résidence « le Saint Jean » et l'impossibilité de restructurer les locaux situés à VERDUN-SUR-LE-DOUBS eu égard aux contraintes techniques ;

CONSIDERANT la possibilité de construire des locaux sur une commune limitrophe, à CIEL, répondant aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement nécessaires pour un EHPAD ;

CONSIDERANT la transformation de 14 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée afin de créer une unité sécurisée au sein de l'EHPAD pour répondre à un besoin de la population ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'EHPAD « résidence le Saint Jean » est transféré 1 rue de la Sucrierie 71350 CIEL et sa dénomination est modifiée. S'agissant d'un déménagement infra départemental, l'établissement conserve le numéro FINESS 71 097 437 9.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à la SAS « résidence Saint Jean » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **est modifiée à compter du 15 novembre 2019**. Les nouvelles caractéristiques sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1) Entité juridique :

N° FINESS	71 001 328 5
SIREN	347 956 112
Raison sociale	SAS Résidence Saint Jean
adresse	1 rue de la Sucrierie 71350 CIEL
Statut juridique	95 - SAS

2) Entité géographique :

N° FINESS	71 097 437 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence les Pomerelles »
adresse	1 rue de la Sucrierie 71350 CIEL

Catégorie d'établissement	disciplines	Mode de Fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	64
			436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

La capacité totale de l'établissement reste inchangée à 78 places.

Arrêté autorisant La SAS le Saint Jean à transférer l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint JEAN » de VERDUN SUR LE DOUBS à CIEL, à modifier sa dénomination et à créer une unité sécurisée ALZHEIMER de 14 places sans augmentation de capacité

Article 3 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 :

L'autorisation délivrée ne deviendra effective qu'après constatation du résultat positif de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement prévue aux articles L312-1 II, L313-1 et L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et du Président du Département de Saône-et-Loire.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 8 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 15 novembre 2019

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

ccy.
André ACCANY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-25-011

71 2019-133 CH Pays Charolais Brionnais transfert
autorisation EHPAD Charolles

*TRANSFERT SUITE A FUSION CH CLAYETTE ET CHAROLLES PAR LE CH DU PAYS
CHAROLAIS BRIONNAIS 710972910*

Arrêté ARSBFC/DA/2019-133 – 2019-DGAS-261

Portant transfert de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Charolles pour le fonctionnement de son EHPAD suite à la fusion absorption des centres hospitaliers de La Clayette et de Charolles par le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (Paray-le-Monial)

N° FINESS : 71 097 291 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-8, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint 2016-DA-R 374 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Charolles pour le fonctionnement de son EHPAD, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint 2016-DA-R 382 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Paray-le-Monial pour le fonctionnement de son EHPAD, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU les avis favorables avec réserves à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par les comités techniques d'établissement des centres hospitaliers de La Clayette et Charolles les 6 et 20 juin 2018 ;

VU l'avis d'abstention à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par le comité technique d'établissement du centre hospitalier de Paray-le-Monial lors de la séance du 27 juin 2018 ;

VU l'avis favorable à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par le comité technique d'établissement du centre hospitalier de La Clayette lors de la séance du 20 juin 2019;

VU l'avis défavorable à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par le comité technique d'établissement du centre hospitalier de Paray-le-Monial lors de la séance du 16 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable avec réserves à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de La Clayette lors de la séance du 6 juin 2018 ;

VU l'avis favorable avec réserves à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Charolles lors de la séance du 6 juin 2018 ;

VU l'avis favorable à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Paray-le-Monial lors de la séance du 1er octobre 2019 ;

VU la délibération n° CS-2018-04 du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Clayette en date du 6 juin 2018 approuvant la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial ;

VU la délibération n° CDS 18-01 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charolles en date du 21 juin 2018 approuvant la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial ;

VU la délibération n° 4 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Paray-le-Monial en date du 27 juin 2018 approuvant la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial ;

VU la délibération n° 006 du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Clayette en date du 3 octobre 2019 adoptant les modalités de fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial ;

VU la délibération n° CDS 19-10 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charolles en date du 3 octobre 2019 adoptant sous réserves les modalités de fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial ;

VU la délibération n° 3 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Paray-le-Monial en date du 16 octobre 2019 adoptant les modalités de fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial ;

VU la délibération n° 2019-073 du conseil municipal de la commune de Paray-le-Monial en date du 23 septembre 2019 approuvant d'une part, la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial, et d'autre part, l'installation du siège du futur établissement fusionné à Paray-le-Monial ;

VU le mail en date du 14 octobre 2019 par lequel la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire informe l'agence régionale de santé Bourgogne - Franche-Comté de son accord pour assurer la fonction de caisse pivot du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la décision ARSBFC/SG/2019-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1149 du 15 novembre 2019 portant fusion absorption du centre hospitalier de Charolles et de l'hôpital du Pays Dunois (La Clayette) par le centre hospitalier de Paray-le-Monial ;

VU l'arrêté conjoint ARSBFC/DA/2019-134 portant transfert de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de La Clayette pour le fonctionnement de son EHPAD au profit du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais ;

Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Charolles pour le fonctionnement de son EHPAD suite à la fusion absorption des centres hospitaliers de La Clayette et Charolles par le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (Paray-le-Monial)

2

CONSIDERANT que la fusion absorption regroupe les trois centres hospitaliers sous la personnalité morale du centre hospitalier de Paray-le-Monial, dont la raison sociale est modifiée ;

CONSIDERANT que cette opération, approuvée par les instances et autorisée par le Directeur général de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté, emporte transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD situé à Charolles au profit du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (Paray-le-Monial) ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée au Centre hospitalier de Charolles pour le fonctionnement de l'EHPAD de Charolles est transférée au centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais **à compter du 1^{er} janvier 2020**.

Article 2 :

A cette date, le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais se trouvera subrogé au centre hospitalier de Charolles dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 3 :

L'EHPAD situé rue du Prieuré à Charolles (FINESS 71 097 233 2) devient un site secondaire de l'EHPAD du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (Paray-le-Monial).

Article 4 :

L'EHPAD du Pays Charolais Brionnais sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 078 064 4
SIREN	267 100 337
Raison sociale	Centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais
Adresse	Boulevard les Charmes – BP 147 71604 PARAY-LE-MONIAL
Statut Juridique	14 – établissement public intercommunal d'hospitalisation

2°) Entité géographique : site principal

N° FINESS	71 097 291 0
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Pays Charolais Brionnais
Adresse	5 route de Toulon 71130 GUEUGNON

Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Charolles pour le fonctionnement de son EHPAD suite à la fusion absorption des centres hospitaliers de La Clayette et Charolles par le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (Paray-le-Monial)

3

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	271
			436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
		21 accueil de jour	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Article 5 :

La capacité globale autorisée est de 292 places réparties sur 4 sites géographiques. Chaque site est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit

- Site principal

N° FINESS	71 097 291 0
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Pays Charolais Brionnais
Adresse	5 route de Toulon 71130 GUEUGNON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	75

- Site secondaire Paray-le-Monial

N° FINESS	71 001 350 9
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Pays Charolais Brionnais - Accueil de jour Pasteur
Adresse	11 impasse Chervier 71600 PARAY-LE-MONIAL

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	21 accueil de jour	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Charolles pour le fonctionnement de son EHPAD suite à la fusion absorption des centres hospitaliers de La Clayette et Charolles par le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (Paray-le-Monial)

- Site secondaire Charolles

N° FINESS	71 097 233 2
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Pays Charolais Brionnais
Adresse	Rue du Prieuré 71120 CHAROLLES

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	124

- Site secondaire La Clayette

N° FINESS	71 097 249 8
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Pays Charolais Brionnais
Adresse	19 rue de l'Hôpital 71800 LA CLAYETTE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	72
			436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15

Article 6 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 7 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 8 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 9 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Charolles pour le fonctionnement de son EHPAD suite à la fusion absorption des centres hospitaliers de La Clayette et Charolles par le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (Paray-le-Monial)

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 11 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 25 novembre 2019

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-25-012

71 2019-134 CH Pays Charolais Brionnais transfert
autorisation EHPAD La Clayette

transfert de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de la Clayette pour le fonctionnement de son EHPAD suite à la fusion absorption des centres hospitaliers de LA CLAYETTE et de CHAROLLE par le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (Paray le Monial) 710972910

Arrêté ARSBFC/DA/2019-134 – 2019-DGAS-262

Portant transfert de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de La Clayette pour le fonctionnement de son EHPAD suite à la fusion absorption des centres hospitaliers de La Clayette et de Charolles par le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (Paray-le-Monial)

N° FINESS : 71 097 291 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-8, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint 2016-DA-R 377 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier du Pays Dunois (La Clayette) pour le fonctionnement de l'EHPAD situé à La Clayette, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint 2016-DA-R 382 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Paray-le-Monial pour le fonctionnement de son EHPAD, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint DA18-039-2018-DGAS 257 en date du 31 décembre 2018 autorisant l'Hôpital du Pays Dunois à modifier l'offre de l'EHPAD situé à La Clayette en transformant 15 places pour « personnes âgées dépendantes » en places pour « personnes Alzheimer ou maladie apparentée » ;

VU les avis favorables avec réserves à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par les comités techniques d'établissement des centres hospitaliers de La Clayette et Charolles les 6 et 20 juin 2018 ;

VU l'avis d'abstention à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par le comité technique d'établissement du centre hospitalier de Paray-le-Monial lors de la séance du 27 juin 2018 ;

VU l'avis favorable à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par le comité technique d'établissement du centre hospitalier de La Clayette lors de la séance du 20 juin 2019;

VU l'avis défavorable à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par le comité technique d'établissement du centre hospitalier de Paray-le-Monial lors de la séance du 16 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable avec réserves à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de La Clayette lors de la séance du 6 juin 2018 ;

VU l'avis favorable avec réserves à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Charolles lors de la séance du 6 juin 2018 ;

VU l'avis favorable à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Paray-le-Monial lors de la séance du 1er octobre 2019 ;

VU la délibération n° CS-2018-04 du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Clayette en date du 6 juin 2018 approuvant la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial ;

VU la délibération n° CDS 18-01 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charolles en date du 21 juin 2018 approuvant la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial ;

VU la délibération n° 4 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Paray-le-Monial en date du 27 juin 2018 approuvant la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial ;

VU la délibération n° 006 du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Clayette en date du 3 octobre 2019 adoptant les modalités de fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial ;

VU la délibération n° CDS 19-10 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charolles en date du 3 octobre 2019 adoptant sous réserves les modalités de fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial ;

VU la délibération n° 3 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Paray-le-Monial en date du 16 octobre 2019 adoptant les modalités de fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial ;

VU la délibération n° 2019-073 du conseil municipal de la commune de Paray-le-Monial en date du 23 septembre 2019 approuvant d'une part, la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial, et d'autre part, l'installation du siège du futur établissement fusionné à Paray-le-Monial ;

VU le mail en date du 14 octobre 2019 par lequel la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire informe l'agence régionale de santé Bourgogne - Franche-Comté de son accord pour assurer la fonction de caisse pivot du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la décision ARSBFC/SG/2019-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1149 du 15 novembre 2019 portant fusion absorption du centre hospitalier de Charolles et de l'hôpital du Pays Dunois (La Clayette) par le centre hospitalier de Paray-le-Monial ;

Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de La Clayette pour le fonctionnement de son EHPAD suite à la fusion absorption des centres hospitaliers de La Clayette et Charolles par le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (Paray-le-Monial)

2

VU l'arrêté conjoint ARSBFC/DA/2019-133 portant transfert de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Charolles pour le fonctionnement de son EHPAD au profit du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais ;

CONSIDERANT que la fusion absorption regroupe les trois centres hospitaliers sous la personnalité morale du centre hospitalier de Paray-le-Monial, dont la raison sociale est modifiée ;

CONSIDERANT que cette opération, approuvée par les instances et autorisée par le Directeur général de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté, emporte transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD situé à La Clayette au profit du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (Paray-le-Monial) ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'Hôpital du Pays Dunois (La Clayette) pour le fonctionnement de l'EHPAD de La Clayette est transférée au centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais **à compter du 1^{er} janvier 2020**.

Article 2 :

A cette date, le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais se trouvera subrogé à l'hôpital du Pays Dunois (La Clayette) dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 3 :

L'EHPAD situé 19 rue de l'Hôpital à la Clayette (FINESS 71 097 249 8) devient un site secondaire de l'EHPAD du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (Paray-le-Monial).

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée au centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais pour le fonctionnement de son EHPAD, **est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2020**.

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 078 064 4
SIREN	267 100 337
Raison sociale	Centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais
Adresse	Boulevard les Charmes – BP 147 71604 PARAY-LE-MONIAL
Statut Juridique	14 – établissement public intercommunal d'hospitalisation

2°) Entité géographique : site principal

N° FINESS	71 097 291 0
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Pays Charolais Brionnais
Adresse	5 route de Toulon 71130 GUEUGNON

Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de La Clayette pour le fonctionnement de son EHPAD suite à la fusion absorption des centres hospitaliers de La Clayette et Charolles par le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (Paray-le-Monial)

3

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	271
			436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
		21 accueil de jour	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Article 5 :

La capacité globale autorisée est de 292 places réparties sur 4 sites géographiques. Chaque site est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Site principal

N° FINESS	71 097 291 0
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Pays Charolais Brionnais
Adresse	5 route de Toulon 71130 GUEUGNON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	75

- Site secondaire Paray-le-Monial

N° FINESS	71 001 350 9
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Pays Charolais Brionnais - Accueil de jour Pasteur
Adresse	11 impasse Chervier 71600 PARAY-LE-MONIAL

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	21 accueil de jour	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de La Clayette pour le fonctionnement de son EHPAD suite à la fusion absorption des centres hospitaliers de La Clayette et Charolles par le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (Paray-le-Monial)

- Site secondaire Charolles

N° FINESS	71 097 233 2
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Pays Charolais Brionnais
Adresse	Rue du Prieuré 71120 CHAROLLES

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	124

- Site secondaire La Clayette

N° FINESS	71 097 249 8
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Pays Charolais Brionnais
Adresse	19 rue de l'Hôpital 71800 LA CLAYETTE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	72
			436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15

Article 6 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 8 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 9 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de La Clayette pour le fonctionnement de son EHPAD suite à la fusion absorption des centres hospitaliers de La Clayette et Charolles par le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (Paray-le-Monial)

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 11 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 25 novembre 2019

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-26-003

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1453 portant confirmation suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour, implantée sur le site d'Hurigny, détenue par le centre hospitalier de Macon au profit du centre hospitalier spécialisé de Sevrey.

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1453 portant confirmation suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour, implantée sur le site d'Hurigny, détenue par le centre hospitalier de Macon au profit du centre hospitalier spécialisé de Sevrey.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2019-242 du 5 mars 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er avril au 31 mai 2019,

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le promoteur à l'appui de ce dossier,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que ce projet permettra au nouveau titulaire, de créer un pôle départemental de pédopsychiatrie sur la zone Bourgogne méridionale du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT qu'il est donc conforme au schéma régional de santé 2018-2023,

CONSIDERANT que cette opération de cession ne modifie pas le nombre d'implantations prévu par le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

DECIDE

Article 1 : la demande de confirmation suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour, implantée sur le site d'Hurigny, détenue par le centre hospitalier de Macon au profit du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, dont le siège social est situé au 55 Avenue Champion Sevrey 71 331 CHALON-SUR- SAONE.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au représentant légal du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. Si ce dernier s'oppose à cette visite, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette décision n'a aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation dont l'échéance est le 2 août 2021.

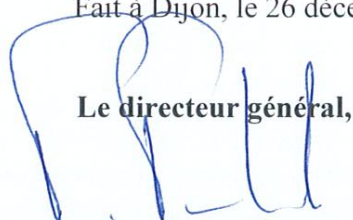
Article 4 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, soit au plus tard le 2 juin 2020 le titulaire de l'autorisation produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins en vue de son renouvellement. Elle devra prendre en compte les indicateurs de suivi du volet « Psychiatrie » du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6: le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et représentant légal du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2019



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-30-010

Décision n° DOS/ASPU/276/2019 portant autorisation de
la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du
Clunisois sis 13 place de l'Hôpital à Cluny (71250)

Décision n° DOS/ASPU/276/2019 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Clunisois sis 13 place de l'Hôpital à Cluny (71250)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et notamment sa ligne directrice particulière n° 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1319 du 6 décembre 2018 portant fusion absorption du centre hospitalier Corsin de Tramayes (71520) par le centre hospitalier de Cluny (71250) ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-041 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande du directeur du centre hospitalier du Clunisois adressé le 21 juin 2019 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement entérinant son transfert dans des nouveaux locaux et lui permettant de desservir le site Julien Griffon sis à Cluny et le site Stéphanie Corsin de Tramayes en se substituant à leurs propres pharmacies à usage intérieur ;

VU le courrier du 4 juillet 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur du centre hospitalier du Clunisois que le dossier accompagnant la demande initiée le 21 juin 2019 a été reconnu complet le 3 juillet 2019, date à laquelle il a été complété par le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, par voie électronique ;

VU l'avis en date du 12 septembre 2019 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport d'enquête établi le 26 septembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de l'instruction de la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Clunisois ;

.../...

VU le courrier du 26 septembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté transmettant au directeur du centre hospitalier du Clunisois le rapport d'enquête établi le 26 septembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU le courriel du 8 octobre 2019 du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Clunisois informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la réponse au rapport préliminaire d'enquête du 26 septembre 2019 ne peut être apportée dans le délai imparti et sollicitant une suspension de l'instruction du dossier sachant de plus qu'en raison du retard dans l'exécution des travaux, les nouveaux locaux de la pharmacie ne seront pas investis avant le début de l'année 2020 ;

VU le courrier du 11 octobre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur du centre hospitalier du Clunisois que le délai d'instruction de la demande initiée le 21 juin 2019, qui court depuis le 3 juillet 2019, est suspendu jusqu'à réception de ses observations et de ses réponses aux écarts et remarques formulés ainsi que des engagements nécessaires au rapport d'enquête du 26 septembre 2019 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU la réponse de l'établissement au rapport d'enquête, du 26 septembre 2019, datée du 17 décembre 2019,

Considérant la conclusion définitive du rapport d'enquête du 20 décembre 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique indiquant notamment « *Ainsi, une suite favorable peut être réservée à la demande de l'établissement. Cette pharmacie à usage intérieur disposera des moyens et d'une organisation pour fonctionner conformément aux dispositions du code de la santé publique* » ;

Considérant que la fusion absorption du centre hospitalier Corsin de Tramayes par le centre hospitalier de Cluny est effective depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que l'établissement fusionné est dénommé centre hospitalier du Clunisois et que son siège social est établi 13 place de l'Hôpital à Cluny ;

Considérant que le centre hospitalier du Clunisois est un établissement public de santé de ressort intercommunal disposant de deux sites hospitaliers, le site Julien Griffon sis 13 place de l'Hôpital à Cluny et le site Stéphanie Corsin sis 7 Charrière des Ecorces à Tramayes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Clunisois disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que l'activité prévue au 1^o de l'article R. 5126-9 du même code,

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Clunisois, sis 13 place de l'Hôpital à Cluny (71250), est autorisée à assurer :

⇒ **Les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique** :

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, et d'en assurer la qualité ;
2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

⇒ **Les activités suivantes prévues au 1° et 2° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :**

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, limitée au déconditionnement et reconditionnement sous forme unitaire et à la préparation des piluliers individuels,
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, limitée aux formes pâteuses semi-solides destinées à l'usage externe.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Clunisois sont situés au niveau R+1 du bâtiment administratif et logistique « Sous les Vignes » du site Julien Griffon sis 13 place de l'Hôpital à Cluny.

La pharmacie à usage intérieur assure la réponse aux besoins pharmaceutiques de l'ensemble des personnes prises en charge sur les deux sites de l'établissement :

- le site Julien Griffon sis 13 place de l'Hôpital à Cluny,
- le site Stéphanie Corsin sis 7 Charrière des Ecorces à Tramayes (71520).

Article 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Clunisois est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 3 : La décision n° DOS/ASPU/023/2019 du 15 février 2019 portant autorisation des pharmacies à usage intérieur du centre hospitalier du Clunisois sis 13 place de l'Hôpital à Cluny (71250) est abrogée.

Article 4 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée au directeur du centre hospitalier du Clunisois et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au directeur du centre hospitalier du Clunisois.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 30 décembre 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Olivier OBRECHT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-17-007

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément des organismes
assurant la formation économique des membres de la
délégation du personnel au sein des Comités Sociaux et
Economiques

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté Préfectoral n° 19-556 BAG
relatif à l'agrément des organismes assurant la formation économique
des membres de la délégation du personnel au sein des Comités Sociaux et Economiques

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 2315-63 du Code du Travail relatif à la formation économique des représentants du personnel aux Comités Sociaux et Economiques ;

Vu l'article R. 2315-8 du Code du Travail relatif à la liste des organismes de formation arrêtée par le Préfet de Région ;

Vu la demande de l'organisme de formation CABESTAN sis à Belfort (90) en date du 17 décembre 2018, demande modifiée par l'organisme de formation le 15 avril 2019 ;

Vu le premier avis de la commission « formation professionnelle » du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles du 17 octobre 2019 ;

Vu le second avis de la commission « formation professionnelle » du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles du 14 novembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'organisme de formation figurant ci-dessous est ajouté à la liste des organismes autorisés à dispenser la formation économique des représentants du personnel, membres des Comités Sociaux et Economiques :

CABESTAN FORMATION
SIRET : 499.378.503.00027
34 rue Victor Hugo
90 000 BELFORT

Article 2 : La liste régionale des organismes autorisés à dispenser la formation économique des membres des Comités Sociaux et Economiques, modifiée en conséquence, est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré à l'organisme de formation en cas de manquement constaté.

Article 4 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Organismes de formation bénéficiant d'un agrément du Préfet de Bourgogne Franche-Comté leur permettant de dispenser la formation économique des membres des CSE prévue à l'article L 2315-63 du Code du Travail

ORGANISME	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
CABESTAN	34 rue Victor Hugo 90000 BELFORT	03 63 78 43 17	
CH CONSEILS	6 impasse de la Forêt 25000 BESANÇON	06 51 79 24 65	

Un organisme de formation bénéficiant de l'agrément relatif aux formations économiques des membres des CSE peut réaliser de telles formations sur l'intégralité du territoire national.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-09-02-015

CLEMENCEAU Christophe

20 rue Lambert

21500 BENOISEY

*Accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 2 septembre 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

M. CLEMENCEAU Christophe
20 rue Lambert
21500 BENOISEY

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-117**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/08/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 14,2310 ha situés sur la commune de NOGENT-LES-MONTBARD (ZB11, ZB12), exploités antérieurement par l'EARL DE LA QUEUILLE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30/08/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **30/08/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations



Françoise VERNOTTE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-08-28-005

GAEC AUDIFFRED
Ferme Rente des Pauvres
21310 VIEVIGNE

Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 28 août 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC AUDIFFRED
Ferme Rente des Pauvres
21310 VIEVIGNE

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-116**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/08/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 46,2301 ha situés sur la commune BEZE (AM24, AM25, AM26, AM27, AM28, ZI7, AK109, ZI75, ZI6), exploités antérieurement par M. RODOT Michel.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/08/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **28/08/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations



Françoise VERNOTTE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-08-23-004

GAEC DEVELLE Père et Fils

1 route de Thomirey

21360 SAUSSEY

Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 23 août 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC DEVELLE Père et Fils
1 route de Thomirey
21360 SAUSSEY

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-114**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/08/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 109,7537 ha situés sur les communes SAUSSEY (ZD42, ZB11, ZD14, ZA27, A248, A249, ZD45, ZB12, ZE50, EZ51, ZC46, ZC48, ZD17, ZB26, ZE12, ZE15, ZB13, ZC43, ZA10, ZA11, ZA12, ZA4, ZD46, ZE2, ZE27, A246, ZA13, ZA14, ZA9, ZC34, ZD43, ZD44, ZD59, ZD41, ZE25, ZA8, ZC44, ZD21, ZB45, ZA48, ZA20, ZA54, ZD61), THOMIREY (ZB37, B457, C263, B433, ZB27, B255, B257, C615, B460, B470, B471, B472), ECUTIGNY (ZE1, ZE27, ZE28, ZE29), MONTCEAU-ET-ECHARNANT (ZL10, ZL55), SANTOSSE (C376, C377, C393, C394, B379, C375), AUBIGNY-LA-RONCE (C395, B334, B335, A491, A448, B111, B113, B114, B116, B121, B123, B248, B395, D146, D31, D83, D86, D93, D95, A490, B109, B110, B112, B115, D84, D85, D94, B120), CUSSY-LA-COLONNE (A3, A301, A302, A303, A304, A306, A326, A327, A328, A329, A330, A385), exploités antérieurement par M. GAGNEPAIN JEAN-CLAUDE MARIE.


J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22/08/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **22/08/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations



Françoise VERNOTTE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-02-001

décision de subdélégation de signature aux agents Dreal



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DREAL de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Décision n°BFC-2019- portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et ses textes d'application relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ à compter du 22 mai 2018 ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 19-683 BAG du 27/12/19 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation

DÉCIDE

SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE
(section I de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 1

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation de signature est conférée à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 2

En outre, délégation est donnée, en matière de fonctionnement de la direction, de gestion des locaux et de gestion de proximité du personnel à Monsieur Jean-Marie ROUX, secrétaire général et à Monsieur Nicolas GUERIN, secrétaire général adjoint.

En ce qui concerne les actes de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, délégation est donnée à Madame Pascale ROUSSOT, chef du département Ressources humaines.

En ce qui concerne les compétences régionales attribuées au service Pilotage Régional des Moyens, délégation est donnée à Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens, à Madame Angèle PRIARD son successeur, à Monsieur Benoît GRAS, chef de service adjoint.

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les sanctions administratives, les propositions de promotion dans le corps supérieur, et les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports -Mobilités, ainsi qu'à Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, à l'effet de signer :

a) En matière de transport public routier de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et textes d'application) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne,
- les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982.

b) En matière de transport routier de marchandises (code des transports et textes d'application) :

- la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession aux entreprises de transports publics routiers de marchandises, de déménagements et de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés aux transports de marchandises,
- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,

- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises.

c) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la radiation du registre des commissionnaires de transport.

d) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour des différentes commissions régionales (commissions consultatives régionales pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et Commission Territoriale des Sanctions Administratives).

e) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) y compris l'immobilisation des véhicules faisant suite à une décision préfectorale.

f) L'agrément et le contrôle des centres organisant des formations pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle et des stages d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport.

- transport public routier de personnes,
- transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
- commissionnaire de transport.

g) En matière de formation professionnelle :

- l'agrément et le contrôle des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs.

h) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalables et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires établis selon l'instruction gouvernementale, signée le 29 avril 2014, qui fixe les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

i) En matière d'acquisitions foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :

- saisines et notification de tous ordres,
- signature de documents d'arpentage, d'actes de vente, d'achats et d'échanges,
- acquisitions foncières, à effectuer sur les terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, lorsque ces applications sont d'un coût inférieur à 400 000 € ,
- signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses,
- signature de bulletins d'indemnisation, états liquidatifs d'intérêts de retard, de prises de possession anticipée, d'occupation temporaire,
- signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
- remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.

Délégation est également donnée, pour les matières énumérées :

- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) à Madame Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports
- aux points (a), (b) (c) et (d), (f) et (g) : à Madame Patricia LADANT ; Cheffe du pôle gestion ;
- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) à Monsieur Ludovic Millefanti : chef du pôle contrôle
- au point (e) : Vukadin MILASINOVIC, Stéphane BARSOT, Stéphane PRAT, Romain SOULAT, Arnaud LEBRUN, Vincent DIDIERLAURENT ;

- au point (i), dans la limite de 150 000 € : à Monsieur Eric GUICHON, chef du département Maîtrise d'ouvrage Routière, Gilles GUILLEMAIN ;

Article 4

En matière d'évaluation environnementale des projets, des plans, programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de Région (R 122-6 et R 122-17 du code de l'environnement, R 121-15 du code de l'urbanisme), délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service Développement Durable et Aménagement et Madame Sylvie FOUCHER, cheffe de service adjointe ainsi que Pierre CHATELON, son successeur

à l'effet de signer :

j) Les documents préparatoires et toutes transmissions en application des articles R 122-3, R 122-7, R122-18 et R 122-21 du code de l'environnement, R 121-14-1 et R 121-15 du code de l'urbanisme ;

k) Les notes de cadrage préalable des projets, plans, programmes et documents d'urbanisme prévues respectivement par les articles R122-4 et R122-19 du code de l'environnement et L121-12 du code de l'urbanisme.

Pour les actes énumérés au point (j), délégation de signature est également donnée à Madame Christelle LE ROY cheffe du département Évaluation Environnementale et Caroline NOUVEAU, cheffe de département adjointe.

Article 5

Dans les matières autres que celles visées aux articles 3 à 4 de la présente décision , délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, cheffe de service adjointe, ainsi que Pierre CHATELON, son successeur
- Madame Chantal MATTIUSI, cheffe du service Logement, construction, statistiques ;
- Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens, à Madame Angèle PRIARD son successeur, et Monsieur Benoît GRAS, chef de service adjoint ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints ;
- Monsieur Jean-Marie ROUX, secrétaire général, et Monsieur Nicolas GUERIN, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, cheffe de service Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO chef de service adjointe et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale Climat, Air, Énergie, et Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint.

Demeurent réservés à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les courriers adressés :

- - aux Directeurs des administrations centrales de l'État et leurs adjoints,
 - aux Préfets,
 - aux Présidents des établissements publics de l'État.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

(section II de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 6

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation est donnée à l'effet de signer, tant pour les dépenses que pour les recettes, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 7

7.1 Ordonnancement des recettes et des dépenses

Dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent, ont délégation de signature à l'effet de signer toute pièce et tout acte dévolus à l'autorité compétente, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la constatation du service fait, selon les modalités spécifiées dans le tableau ci-après :

Programmes	Déléataires
113	Marie-Pierre COLLIN-HUET
	Séverine ARTERO
	Annabelle MARECHAL
	Florence CHOLLEY
	Luc TERRAZ
135	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER
	Chantal MATTIUSI
	Pierre CHATELON
159	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER
	Pierre CHATELON
	Gérard CHRESTIAN
174	Sébastien CROMBEZ
	Jérôme LARIVÉ
	Laetitia JANSON
	Lionel PERRETTE
	François BOULOGNE
	Philippe LEFRANC
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
	Élisabeth DE JESUS
Patricia DUBOIS	
181	Marie-Pierre COLLIN-HUET (action 10)

	Séverine ARTERO (action 10)
	Annabelle MARECHAL(action 10)
	Marc PHILIPPE (action 10)
	Flavien SIMON (y compris BOP de bassin et PLGN)
	Antoine SION (y compris BOP de bassin et PLGN)
	Dominique VANDERSPEETEN (y compris BOP de bassin et PLGN)
	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
	Gérard CHRESTIAN
203	Philippe LEFRANC
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
	Éric GUICHON
	Ludovic MILLEFANTI
	Gilles GUILLEMAIN
	Laetitia JANSON
	Nathanaël MARDAMA NAYAGOM
	Jean-Noel LAMBERT
	Christophe HUBER
	Samir BOUILAKMANE
	Cédric RIVIÈRE
	Jacques CORBET
	Hélène FEUVRIER
	Patricia DUBOIS
	Loic PLANCON
	Lilian BROCAIL
Nicolas LEVEQUE	
Sophie MARTINEZ	
Élisabeth DE JESUS	
217	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
	Gérard CHRESTIAN
	Pascale ROUSSOT
	Isabelle LOMBARD
	Angèle PRIARD
	Isabelle RIGOULET
	Benoît GRAS
	Christophe VILLEMIN
	Naïma ATILLAH
	Hélène LAIRD
	Arnaud BOURDOIS

	Sylvie FOUCHER
	Pierre CHATELON
723	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
	Gérard CHRESTIAN
354	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
	Gérard CHRESTIAN

En outre, délégation de signature est donnée à Gérard CHRESTIAN, Béatrice VILLIER, Sylvie NAIGEON, Christophe VILLEMIN, Naïma ATILLAH à l'effet de signer ou valider via Chorus Formulaire les ordres de payer transmis au service facturier du Doubs sur tous les BOP gérés par la DREAL.

7.2 En matière de subvention : Les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente décision ont délégation, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'effet de signer les actes attributifs de subvention d'un montant inférieur à 100 000 €.

7.3 En matière de masse salariale : Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens, Madame Angèle PRIARD son successeur, Monsieur Benoît GRAS, chef de service adjoint ont délégation pour signer les actes relatifs à la rémunération du personnel sans limitation de montant.

7.4 Concernant la fonction RBOP

Sont autorisés à signer les demandes de délégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

Programmes	Déléataires
113	Marie-Pierre COLLIN-HUET
	Séverine ARTERO
	Annabelle MARECHAL
135	Chantal MATTIUSI
	Arnaud BOURDOIS
	Pierre CHATELON
	Sylvie FOUCHER
181	Flavien SIMON
	Dominique VANDERSPEETEN
	Antoine SION
	Jean-Marie ROUX (ASN)
	Gérard CHRESTIAN
	Nicolas GUERIN (ASN)
203	Philippe LEFRANC
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
217	Isabelle LOMBARD
	Angèle PRIARD
	Benoît GRAS
	Christophe VILLEMIN

	Naïma ATILLAH
	Jean-Marie ROUX
	Gérard CHRESTIAN
	Nicolas GUERIN
	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER
	Pierre CHATELON

Article 8

8.1 Compétences de RBOP et RUO dans l'outil Chorus

Sont autorisé(e)s à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions :

Pour le service Pilotage Régional des Moyens

- Pascal MARLIN
- Christine HUGONI

Pour le secrétariat général

- Gérard CHRESTIAN
- Sylvie NAIGEON
- Béatrice VILLIER

Sont autorisé(e)s à effectuer les actes dans Chorus liés à la détention d'une licence RUO (création de réservations de crédits, blocage de crédits, pilotage des CP...) :

Pour le service Pilotage Régional des Moyens

- Pascal MARLIN
- Christine HUGONI

Pour le secrétariat général

- Gérard CHRESTIAN
- Sylvie NAIGEON
- Béatrice VILLIER

Ont délégation, sans limitation de montant, pour valider tous les actes (en recette et en dépense) qui seront intégrés dans Chorus [via Chorus Formulaire, via des formulaires papiers ou via les applications ministérielles interfacées (AMM)], après accord d'une personne ayant délégation pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes en application des articles 6 et 7.1 de la présente décision :

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
Chorus DT Transfert des états de frais et des factures au CPCM et au service facturier	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Edwige MOREY	Tous programmes
	David MAGNAUX	Tous programmes
	Pascale VANTARD	Tous programmes
	Maryvonne BEGIN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
Paiement des titres de transports des agents sur les marchés voyagistes	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Edwige MOREY	Tous programmes
	David MAGNAUX	Tous programmes

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
	Pascale VANTARD	Tous programmes
	Maryvonne BEGIN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
PLACE	Patricia DUBOIS	Tous programmes
	Chantal VIVOT	Tous programme
	Bertrand VALET	Tous programmes
	Nathalie CHAMPANAY	Tous programmes
	Patricia DUBOIS	Tous programmes
	Élisabeth de JESUS	Tous programmes
	Samuel DUPONT	Tous programmes
	Especiosa AUGUSTO	Tous programmes
Chorus Formulaire et Chorus Communication	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes

8.2 Cartes achats

Habilitation est accordée aux agents désignés ci-dessous pour la programmation et l'utilisation des cartes achats de la DREAL,

Responsable du programme des cartes achats : Gérard CHRESTIAN, chef du département finances

Porteurs de cartes	Services	Programmes concernés
Jean-Marie ROUX	SG	354
Pascale de SAINTE AGATHE	Direction/cabinet	354
Thierry HANTZ	SG/DF	354
Nicolas GUERIN	SG	354
Laurence JACQUET	SG/DISI	354
Edwige MOREY	SG/DF	354
David MAGNAUX	SG/DF	181
Béatrice VILLIER	SG/DL	159, 354
Ali MOSTEFA-SBA	SG/DL	113, 181, 203, 217, 354
Jean-Jacques PEINS	SG/DL	354
Nicolas SAULNIER	SG/DL	354, 203, 135, 181
Anita ROGIER	ASN	181-ASN

Tous les porteurs de cartes disposent du niveau 1 (achats de proximité pour 2 000 € TTC maximum par transaction) et du niveau 3 (achats sur marchés publics, UGAP pour un montant de 20 000 € TTC maximum par transaction).

SECTION III : REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

(section III de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 9

9.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services relatifs à tous les programmes quels que soient leurs montants et tous les actes s'y rapportant à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 10

10.1 Commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203

10.1.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203, d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

- Monsieur Jean-Marie ROUX, secrétaire général et Monsieur Nicolas GUERIN, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service Développement Durable et Aménagement, ainsi que madame Sylvie FOUCHER et monsieur Pierre CHATELON ;
- Madame Chantal MATTIUSSI, cheffe du service Logement-Construction-Statistiques ;
- Madame Isabelle LOMBARD, chef du Pilotage Régional des Moyens et Madame Angèle PRIARD son successeur ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports-Mobilités ainsi que Mrs Pascal GIRARD et Olivier THIRION ;
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service Prévention des Risques, ainsi que Mrs Dominique VANDERSPEETEN et Antoine SION ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, cheffe du service Biodiversité-Eau-Patrimoine, ainsi que Mmes Séverine ARTERO et Annabelle MARECHAL
- Monsieur Gérard CHRESTIAN, chef du département Finances ;
- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de la mission régionale Climat, Air, Énergie, ainsi que Monsieur Jérôme LARIVÉ ;

10.1.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, hors programme 203, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

Pour le service Transports-Mobilités

- Jacques CORBET
- Patricia DUBOIS
- Elisabeth de JESUS
- François BOULOGNE
- Lionel PERRETTE
- Laetitia JANSON

Pour le service Biodiversité-Eau-Patrimoine

- Florence CHOLLEY
- Marc PHILIPPE

Pour le service Pilotage Régional des Moyens

- Benoît GRAS
- Hélène LAIRD
- Isabelle RIGOLET

10.2 Commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203

10.2.1 Délégation est donnée à Monsieur Philippe LEFRANC chef du service Transports-Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du

programme 203, d'un montant inférieur à 200 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.2 Délégation est donnée à Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de services adjoints du service Transports-Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203, d'un montant inférieur à 144 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.3 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Jacques CORBET
- Eric GUICHON
- Patricia DUBOIS
- Élisabeth DE JESUS
- Hélène FEUVRIER
- Gilles GUILLEMAIN
- Loïc PLANCON
- Nathanaël MARDAMA NAYAGOM,
- Jean-Noel LAMBERT
- Christophe HUBER
- Samir BOUILAKMANE
- Cédric RIVIÈRE
- Sophie MARTINEZ
- Lilian BROCAIL
- Nicolas LEVEQUE
- Laetitia JANSON
- Ludovic MILLEFANTI

10.2.4 Délégation est donnée, à l'effet de signer tout acte de sous-traitance du programme 203 à :

- Madame Elisabeth de JESUS, cheffe du Pôle Finances Achat Public ;
- Madame Patricia DUBOIS, cheffe adjointe du Pôle Finances Achat Public ;

Article 11

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 13

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le

02 JAN. 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

USDS JAL S B

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-03-001

Arrêté n° 20-01 BAG portant délégation de signature aux
agents du SGAR Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n° 20-01 BAG portant délégation de signature aux agents du SGAR
Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 20-01 BAG
portant subdélégation de signature
aux agents du SGAR
de Bourgogne-Franche-Comté.

Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Éric PIERRAT, dans ses fonctions de Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°19-681 BAG du 26 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

ARTICLE 1 :

La délégation de signature accordée à Monsieur Éric PIERRAT au titre de l'article 1 de l'arrêté du 26 décembre 2019 pourra être exercée, en son absence ou en cas d'empêchement par :

- Monsieur Alain MAZOYER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de modernisation,
- Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle des politiques publiques interministérielles,
- Madame Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État ;

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au SGAR et de la directrice de la collégialité de l'Etat, pourront exercer cette délégation, dans leurs domaines de compétences respectifs :

- Madame Catherine GRUX, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Olivier NICOLARDOT, directeur de la plate-forme régionale des achats ;
- Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale des finances, des budgets et de l'immobilier ;
- Madame Laurence GUILLET, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Monsieur Dominique GREVEY, délégué régional à la recherche et à la technologie.

SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire

ARTICLE 3 :

La délégation accordée à Monsieur Eric PIERRAT, au titre de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2019, pourra être exercée en son absence ou en cas d'empêchement, par :

- Monsieur Alain MAZOYER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de modernisation, pour tous les programmes ;
- Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle des politiques publiques interministérielles, pour tous les programmes ;
- Monsieur Dominique GREVEY délégué régional à la recherche et à la technologie, pour le programme 172 ;
- Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale des finances, des budgets et de l'immobilier, pour les programmes 104, 112, 303, 354 et 723.

ARTICLE 4 :

La délégation accordée à Monsieur Éric PIERRAT en tant que responsable d'Unité Opérationnelle ou de Centre de coût, pourra être exercée en son absence ou en cas d'empêchement par :

- Monsieur Alain MAZOYER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de modernisation, pour tous les programmes ;
- Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle des politiques publiques interministérielles, pour tous les programmes ;
- Madame Catherine GRUX, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, pour le programme 148 ;
- Madame Laurence GUILLET, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour le programme 137 ;
- Monsieur Dominique GREVEY délégué régional à la recherche et à la technologie, pour le programme 172 ;
- Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale des finances, des budgets et de l'immobilier, pour les programmes 112, 349, 354 et 723 ;
- Monsieur Olivier NICOLARDOT, directeur de la plateforme régionale des achats, pour des dépenses inférieures à 2000 euros effectuées par carte d'achat sur le programme 349.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au SGAR et des directrices et directeurs pré-cités, pourront exercer cette délégation :

- Monsieur Fabien GRANGE, adjoint à la directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, pour le programme 148 ;
- Madame Caroline TERRAND, adjointe à la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour le programme 137 ;
- Madame Véronique SOUBZMAIGNE et Monsieur Gonzalo CABODEVILA, adjoints au délégué régional à la recherche et à la technologie, pour le programme 172 ;
- Madame Corine JAMET, chef du bureau de la gestion régionale des moyens, pour les dépenses inférieures à 5000 euros TTC au titre du programme 723 ;
- Monsieur Aurélien PRUDON, chef du bureau de la gestion des subventions et des dépenses, pour les dépenses inférieures à 5000 euros TTC au titre des programmes 112, 119, 209, 349, et 354 ;
- Madame Severine SIBLOT, adjointe à la directrice de la collégialité de l'Etat, pour des dépenses inférieures à 2000 euros effectuées par carte d'achat sur le programme 354.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

ARTICLE 6 :

La délégation de signature accordée à Monsieur Éric PIERRAT, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, pourra être exercée en son absence ou en cas d'empêchement par Monsieur Alain MAZOYER, adjoint au SGAR en charge du pôle des moyens, de la

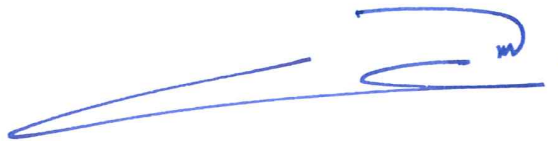
mutualisation et de la modernisation, ainsi que par Monsieur Olivier NICOLARDOT, directeur de la plateforme régionale des achats..

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 03 JAN. 2020

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

ANNEXE

BOP de niveau régional :

MISSION	RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
Programme	N°172 – Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
SGAR	RBOP, RUO, centre de couts
MISSION	IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION
Programmes	N°104 – Intégration et accès à la nationalité française N°303 – Immigration et asile
SGAR	RBOP
MISSION	GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT
Programme	N°723 – Compte d'affectation spéciale « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
SGAR	RBOP, RUO et centre de coûts (SGAR et Douanes)
MISSION	ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT
Programme	N°354 – Administration territoriale
SGAR	RBOP, RUO MUTU et centres de coût (SGAR et SGAR MUTU)
MISSION	COHÉSION DES TERRITOIRES
Programme	N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits régionaux)
SGAR	RBOP, RUO, centre de coûts

BOP de niveau interrégional :

MISSION	COHÉSION DES TERRITOIRES
Programme	N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits interrégionaux Massif)
SGAR	RBOP, RUO, centre de coûts

BOP de niveau central :

MISSION	SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES
Programme	N°137 – Égalité entre les hommes et les femmes (titre 3 et 6)
SGAR	RUO, centre de couts

MISSION	GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES
Programme	N°148 – Fonction publique
SGAR	RUO, 2 centres de couts (social et formations)
Mission	RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Programme	N°119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
SGAR	RUO, centre de couts
Mission	ACTION ET TRANSFORMATIONS PUBLIQUES
Programme	N°349 – Fonds pour la transformation de l’action publique
SGAR	RUO, centre de coûts
Mission	COOPERATION DECENTRALISEE
Programme	N° 209 - Solidarité à l’égard des pays en développement
SGAR	RUO, centre de couts